



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 7271

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réduction du temps de travail à travers l'exemple des salariés de la manufacture française des pneumatiques Michelin. Les salariés redoutent que les 35 heures se traduisent pour eux par de la flexibilité, de la modulation, de l'annualisation, du travail 7 jours sur 7. Leur peur est fondée, car la direction avoue ses prétentions dans ce domaine. Mais dans une entreprise de ce type, hormis le critère économique, et encore, qu'est-ce qui justifie que l'on doive travailler le dimanche, sacrifier la vie associative, la vie familiale ? Michelin bénéficie de l'argent public pour supprimer des emplois, il vient d'annoncer un nouveau plan Kléber, pourtant il réalise d'importants bénéfices. La réduction du temps de travail peut se faire sans perte de salaire en respectant le repos du samedi et du dimanche. La productivité réalisée par la mise en place de nouvelles technologies ne doit pas servir que les intérêts des actionnaires et cogérants, elle doit servir à satisfaire les besoins des salariés. Les salariés revendiquent la réduction du temps de travail sans perte de rémunération, avec repos samedi et dimanche. Ils revendiquent la retraite à 55 ans et le retour à 37 ans et demi de cotisations. Ces mesures seraient susceptibles d'ouvrir les portes à l'embauche. Il lui demande de préciser ce que compte faire le Gouvernement pour que le travail du samedi et du dimanche soit limité au minimum, que les critères économiques ne puissent pas servir à justifier l'injustifiable et que la réduction du temps de travail à 35 heures puisse se faire immédiatement et non étalée sur plusieurs années.

Texte de la réponse

L'organisation de travail en continu ou la mise en place d'équipes de fin de semaine qui conduit à permettre l'activité en continu d'une partie des installations grâce à une ou des équipes spécialement affectées à l'activité du week-end sont des modalités qui peuvent être rendues nécessaires soit pour des raisons techniques, liées au caractère périssable de la matière première traitée ou à l'impossibilité d'interrompre le processus sans de grandes difficultés, soit pour des motifs économiques (pas d'interruption possible dans la fourniture des produits fabriqués, pour des raisons de concurrence notamment). Dans l'un et l'autre cas, les conditions dans lesquelles sont mis en place ces dispositifs sont largement encadrées par la loi. Si le travail en continu pour des raisons techniques relève de dérogations de plein droit, c'est pour des situations précisément énumérées par l'article R. 221-4 du code du travail. En ce qui concerne les équipes de suppléance et le travail en continu pour motif économique, ces deux modalités doivent faire l'objet d'un accord collectif et ce n'est qu'à défaut d'un tel accord qu'il est possible à l'employeur de solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail pour mettre en place ces dispositifs. Ce dernier ne peut autoriser que si cette organisation tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre d'emplois existants. Il faut préciser, enfin, que les salariés occupés dans ces conditions ont une durée du travail limitée. Ainsi, les salariés occupés en continu ne peuvent avoir une durée du travail supérieure à 35 heures en moyenne par semaine travaillée. Ces règles sont appliquées à toutes les entreprises qui envisagent l'activité en continu et se placent explicitement dans l'hypothèse d'une dérogation à la règle de base qui est l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7271

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4312

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2251